

Dispositions prévues par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture – précisées par l'arrêté du 21 février 2024 modifié le 21 juin 2025



Troupeaux de bovins/équins

ayant subi une prédation
lupine **depuis moins
de 12 mois**



OCTROI DE DÉROGATIONS PAR LE
PRÉFET DE DÉPARTEMENT **SOUS
RÉSERVE** DE DÉMARCHES
ENGAGÉES EN MATIÈRE DE
RÉDUCTION DE VULNÉRABILITÉ

Voir liste précise dans l'arrêté du 21 février 2024 modifié

n'ayant pas fait l'objet d'une
attaque dans les 12 derniers mois **mais
situés dans des territoires soumis
à un risque avéré de prédation**



OCTROI POSSIBLE DE DÉROGATIONS PAR LE
PRÉFET DE DÉPARTEMENT **SUR LA BASE :**

- d'une analyse technico-économique territoriale validée par le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- d'une justification au cas par cas, auprès du préfet de département, par les demandeurs, de leur situation au regard de cette analyse et des mesures de réduction de la vulnérabilité de leurs troupeaux mises en œuvre.